



## PAR COURRIEL

Le 18 février 2019

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Statistiques (2018) – Garde en établissement et autorisation de soins

N/Réf. : R-82900

Chère consoeur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 13 février dernier laquelle se lit comme suit :

*« Je suis l'avocate en charge du volet santé mentale auprès du CISSS du Bas-Saint-Laurent. Dans le cadre de mon travail, j'aimerais obtenir les statistiques pour l'année 2018 en ce qui concerne les dossiers de garde en établissement ( garde autorisée, garde provisoire) devant la Cour du Québec et aussi les dossiers d'autorisation de soins devant la Cour supérieure. » (sic)*

Le 15 février 2019, vous avez précisé, par téléphone, vouloir obtenir le nombre de dossiers ouverts et, si possible, vous souhaitez connaître, parmi ce nombre, combien de dossiers avaient déjà été ouverts avant 2018.

### **Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez dans le tableau ci-joint les données détenues par le ministère. Veuillez noter que celles-ci ne peuvent être davantage détaillées.

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1), et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

... 2

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I  
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## Requêtes en autorisation de soin et requêtes de garde en établissement présentées en 2018

Résultats regroupés selon le palais de justice

Palais de justice	Autorisations de soin		Garde en établissement	
	requêtes	dossiers	requêtes	dossiers
Tout le Québec	2 771	1 561	6 366	5 741
100 : Rimouski	35	22	105	84
105 : New Carlisle	8	4	28	14
110 : Percé	12	6	18	13
115 : Havre-Aubert	1	1	6	4
130 : Sainte-Anne-des-Monts	0	0	3	2
150 : Chicoutimi	15	15	76	67
155 : Roberval	15	11	21	21
160 : Alma	4	2	24	14
170 : Chibougamau	2	2	0	0
200 : Québec	373	234	398	390
235 : Thetford Mines	8	4	4	2
240 : La Malbaie	5	3	17	11
250 : Rivière-du-Loup	46	24	40	20
300 : Montmagny	11	8	27	23
350 : Saint-Joseph-de-Beauce	19	12	58	46
400 : Trois-Rivières	13	10	38	37
405 : Drummondville	35	18	44	23
410 : Shawinigan	51	29	39	37
415 : Victoriaville	13	9	7	7
425 : La Tuque	2	1	13	8
450 : Sherbrooke	0	0	97	91
460 : Granby	31	15	33	33
500 : Montréal	1 144	585	3 076	3 008
505 : Longueuil	104	103	248	248
540 : Laval	83	45	184	130
550 : Gatineau	202	101	86	78
560 : Mont-Laurier	33	27	51	37
600 : Rouyn-Noranda	3	3	13	12
605 : Amos	12	12	4	4
610 : Ville-Marie	0	0	1	1
614 : Baie James et circuit intérieur	0	0	1	1
615 : Val-d'Or	6	5	19	19
620 : La Sarre	0	0	11	10
635 : Baie d'Ungava	7	7	7	6
640 : Baie d'Hudson	1	1	6	6
650 : Sept-Îles	19	10	23	19
655 : Baie-Comeau	7	4	14	14
700 : Saint-Jérôme	115	60	742	629
705 : Joliette	125	61	228	200
750 : Saint-Hyacinthe	52	26	69	69
755 : Saint-Jean-sur-Richelieu	74	37	158	80
760 : Salaberry-de-Valleyfield	68	34	283	183
765 : Sorel – Tracy	17	10	46	40

note :

La colonne « dossier » réfère au nombre de dossiers dans lesquels une requête a été présentée en 2018, peu importe l'année d'ouverture du dossier.

source :

Système M012 - Gestion des causes civiles , en date du 18 février 2019.